

Rue de la LIBERATION

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant le projet de **Bordeaux Métropole** Direction des Grands Travaux **de la rue de la Libération,**

Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à réglementer **la vitesse, le stationnement et le système de priorité** sur la **rue de la Libération.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place de la **nouvelle circulation** et de sa **signalisation** par **Bordeaux Métropole,**

Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Cette fiche a pour objet de centraliser les arrêtés de Police par rue, pour simplifier et visualiser les mesures prises sur la rue **de la Libération** à Cenon.

*Cet arrêté **abroge** et remplace les arrêtés et articles précédents mentionnant la rue **de la Libération.***

La rue se situe dans le bas Cenon entre le **cours de Verdun** et la rue **Marcel Sembat.**

STATIONNEMENT AUTORISÉ : **Sur les emplacements matérialisés au sol en « Zone Bleue », limité à 2 heures de 7h à 19h du lundi au vendredi, sauf jours fériés.**

STATIONNEMENT INTERDIT : En dehors des emplacements matérialisés au sol.

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

- En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « poids lourds » ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, est interdit sur l'ensemble de la Commune.

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS :

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains **est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville**, au-delà du délai de **48 heures** fixé par la réglementation.

LE STATIONNEMENT NON GENANT DE TOUT VEHICULE DE CHARGE INFÉRIEURE A 1,5 Tonnes :

En un même point de la voie publique ou ses dépendances, est **limité à sept jours consécutifs** (code de la route)

ARTICLE 3 : REGLEMENT de CIRCULATION

LA CIRCULATION des VEHICULES « Poids lourds » :

- En règle générale, la circulation des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « poids lourds », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdite sur l'ensemble de la Commune.**

SENS de CIRCULATION :

Sens Unique de circulation sur toute sa longueur depuis le cours de Verdun vers la rue Marcel Sembat.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rue de la LIBERATION

ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR

- Vitesse : Limitée à **30 km/heure**.
- Dispositif de sécurité : **Néant**
- Ralentisseur :

ARTICLE 5 : SYSTEME de PRIORITE :

- La **rue de la LIBERATION** est **non prioritaire** avec la rue Marcel SEMBAT et régie par un STOP
- La **rue de la LIBERATION** est **prioritaire** sur le petit chemin reliant la rue de l'Yser et « considéré en impasse »
- La **rue de la LIBERATION** est **non prioritaire** et régie par une priorité à droite sur la contre allée délimitant la place Marcel Sembat.

ARTICLE 6 : PASSAGE PIETONS :

- 1 passage piétons** à son extrémité, côté du cours de VERDUN
- 1 passage piétons** à son extrémité, côté de la rue Marcel SEMBAT

ARTICLE 7 : PISTE CYCLABLE ou AMENAGEMENT CYCLABLE : Néant

ARTICLE 8: La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par **les services de Bordeaux Métropole**.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **13 décembre 2022**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT
Date d'affichage : le 14/12/2022**

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET